



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n° 2014 - 622

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION D'AUTORISATION
relatif à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la
commune de SAINT JEAN DE MARSACQ au lieu-dit "Clémence" par
la SEE Michel DUHALDE LOCATRANS**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°579 du 17 septembre 1999, autorisant la Sté Nouvelle GAUYAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers au lieu-dit «Clémence» à SAINT JEAN DE MARSACQ, pour une durée de 13 ans jusqu'au 17 septembre 2012 et l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 265 du 12 avril 2005 relatif aux garanties financières,

VU l'arrêté préfectoral n°442 du 26 juillet 2006, autorisant le changement d'exploitant au profit de la SEE Michel DUHALDE LOCATRANS,

VU la demande présentée le 10 juin 2014, complétée le 24 septembre 2014, par laquelle la SEE Michel DUHALDE LOCATRANS dont le siège social est situé Quartier Hiribéhère, BP 25 à USTARITZ (64480), sollicite la prolongation de l'autorisation préfectorale du 17 septembre 1999,

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 octobre 2014 ;

VU les observations émises par la SEE Michel DUHALDE LOCATRANS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - des Landes dans sa réunion du 20 octobre 2014

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le site d'extraction n'a pas fait l'objet d'une exploitation sur la totalité du gisement,

Considérant que le projet présenté par la SEE Michel DUHALDE – LOCATRANS permettra de poursuivre l'exploitation,

Considérant que les impacts générés par l'exploitation sur la période 1999-2012 ont été moindres que ceux prévus dans le dossier d'autorisation,

Considérant que l'extension de durée projetée ne constitue pas une modification substantielle,

Considérant qu'un dossier d'autorisation a été déposé pour prolonger l'exploitation, mais que celui-ci est toujours en cours d'instruction,

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes :

ARRÊTE

ARTICLE 1: PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La Société SEE Michel DUHALDE - LOCATRANS, dont le siège social est situé Quartier Hiribéhère – 64480 USTARITZ, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ, au lieu-dit "Clémence" portant sur les parcelles cadastrées D649, 795, 796 et 797.

Le volume maximum annuel de production autorisé est de 15 000 tonnes de sables et graviers.

L'extraction se poursuivra sur la phase 2, telle que mentionnée sur le plan de phasage de 2006.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales des arrêtés préfectoraux du 17 septembre 1999, du 12 avril 2005 et du 26 juillet 2006 restent applicables.

ARTICLE 3: MESURES PARTICULIÈRES VIS-À-VIS DU GUËPIER D'EUROPE

Compte tenu de la présence sur le site du guêpier d'Europe, un recensement des nids doit être effectué avant toute campagne d'extraction. Les nids identifiés devront être matérialisés à l'aide de rubalise pendant la période des travaux.

Les travaux d'extraction ne devront pas s'effectuer pendant la période fin mai – mi juillet afin de ne pas perturber la nidification du guêpier d'Europe.

Dans le cadre des travaux de remise en état, des fronts seront aménagés pour favoriser la nidification du guêpier d'Europe.

ARTICLE 4: GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dont le montant est fixé à 72 101 euros TTC. Ce montant est établi sur la base des paramètres suivants, qui devront être pris en compte lors de toute réactualisation :

- TP01 : 700,4 (indice de juin 2014)
- TVA : 20 %

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le paragraphe ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5: MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6: SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 7: ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de SAINT JEAN DE MARSACQ et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de SAINT JEAN DE MARSACQ pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11: COPIE ET EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture des LANDES,
le Maire de la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société SEE Michel DUHALDE – LOCATRANS à USTARITZ.

Mont de Marsan, le - 4 DEC. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Mireille LARREDE

Vu pour avis en conseil
 le 10 décembre 2014
 en séance publique
 le 4 décembre 2014
 M. de Marsen, 1^{er}

Le Préfet,

Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

ANNEXE : plan de remise en état

CEMEX Granulats Sud-Ouest
 Communes d'Onard, Poyanne et Saint Georges d'Auribat
 Carrrière d'Onard

PRINCIPE DE REMISE EN ETAT
 des zones explorées
 Sur fond parcellaire au 1/2 500



